



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement

Bureau ressources en eau

Réf :

**Arrêté du 11 JUIN 2020**

**autorisant les manifestations de ski nautique sur le plan d'eau de Rivières entre les PK 880,400 et 881,600 les 13 et 14 juin 2020 et les 19 et 20 septembre 2020 et portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau de Rivières, établi sur le cours d'eau Tarn partie domaniale, dans le département du Tarn pour autoriser la pratique du ski nautique certains dimanches des mois de juin 2020 à septembre 2020**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2020-548 modifié du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de la préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant règlement de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;

**Vu** la demande du 20 mars 2020, par laquelle Monsieur Rémy CHARRUE, président de la ligue Occitanie de ski nautique et de wakeboard (LOSNW), sollicite, d'une part, une autorisation pour les manifestations nautiques du 13 et 14 juin 2020 et du 19 et 20 septembre 2020 et une dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé, pour autoriser la pratique du ski nautique les dimanches 14 juin 2020, 12 et 26 juillet 2020, 16 et 30 août 2020 et 20 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du 24 avril 2020 de la mairie de Lagrave sous réserve que les mesures de protection soient assurées ;

**Vu** l'avis du 24 avril 2020 de la société Aqua-Parc assurant la gestion des structures gonflables installées à Aiguelèze, commune de Rivière et demandant que les zones dédiées et les vitesses limites des embarcations soient respectées afin d'assurer la sécurité des usagers de l'Aqua-Parc ;

**Vu** l'avis sans observation du 27 avril 2020 de la société Albi Croisière ;

**Vu** les avis favorables du 27 avril 2020 et du 20 mai 2020 de EDF ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental du Tarn de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**Vu** l'avis du 30 avril 2020 de la Fédération du Tarn pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique demandant que les bandes de rives restent accessibles aux pêcheurs ;

**Vu** l'avis du 11 mai 2020 de la mairie de Rivières dans la mesure où les gestes barrières sont respectés ;

**Vu** l'avis du 12 mai 2020 de la gendarmerie nationale sous réserve de l'application des mesures gouvernementales liées au COVID-19 et des préconisations annexées au présent arrêté ;

**Vu** les avis réputés favorables des autres organismes consultés le 23 avril 2020 (Société nationale de sauvetage en mer, syndicat mixte de rivière Tarn et SDIS du Tarn) ;

**Considérant** la nécessité de garantir les conditions de sécurité optimales, en évitant tout risque de collision avec les autres usagers du plan d'eau, pour le bon déroulement de ces manifestations compte-tenu du public particulièrement sensible accueilli lors de celles-ci (personnes en situation de « handicap » et enfants de 3 à 10 ans) ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, il convient de prendre les mesures de distanciation physique adaptées et de respecter les mesures sanitaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Les manifestations de ski nautique, nommées « Journées découvertes » organisées par la ligue Occitanie de ski nautique dénommée ci-après « le permissionnaire », sont autorisées, sur le plan d'eau de Rivières, sur la rivière Tarn, entre les PK 880,400 et 881,600, les 13 et 14 juin 2020 et les 19 et 20 septembre 2020.

Pendant toute la durée de ces manifestations, toute navigation extérieure à celles-ci sera interdite sur le plan d'eau de Rivières entre les PK 880,400 et 881,600 entre les deux bandes de rive.

Par dérogation à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé, la pratique du ski nautique est exceptionnellement autorisée entre 10 heures et 19 heures les dimanches 14 juin 2020, 12 et 26 juillet 2020, 16 et 30 août 2020 et 20 septembre 2020, dans le cadre strict des événements organisés par le permissionnaire.

## **Article 2 - CARACTERES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- les manifestations « Journées découvertes » se dérouleront dans la zone réservée à la pratique du ski nautique comprise entre les PK 880,400 et 881,600 sur le plan d'eau de Rivières, sur la rivière du Tarn ;
- pendant toute la durée des manifestations autorisées au titre du présent arrêté, les bandes de rive devront rester accessibles et praticables aux autres usagers du plan d'eau souhaitant traverser la zone réservée à la pratique du ski nautique entre les PK 880,400 et 881,600 ;
- en cas d'hydraulicité ou de météo anormale, le permissionnaire est tenu d'annuler ces manifestations ;
- le permissionnaire devra être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors des manifestations.

## **Article 3 - RESPONSABILITES**

Ces manifestations sont placées sous l'entière responsabilité du permissionnaire, lequel prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à leur bon déroulement.-

Le permissionnaire est notamment responsable :

- 1°) des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;
- 2°) des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent aux manifestations, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux du site occupé.

## **Article 4 - SECURITE ET SECOURS**

Le permissionnaire doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

Il se conformera aux préconisations de la Gendarmerie Nationale définies dans l'avis du 12 mai 2020. Cet avis est joint en annexe au présent arrêté.

## **Article 5 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et notamment aux articles R331-6 à R331-45 du code du sport et aux décrets susvisés ou à venir prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

A ce titre, le permissionnaire est tenu de respecter strictement les mesures sanitaires édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être éventuellement nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations.

## **Article 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la Gendarmerie et le maire de la commune de Lagrave et de Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes précitées, à la capitainerie du port d'Aiguelèze, et notifié au permissionnaire.

Une copie sera adressée :

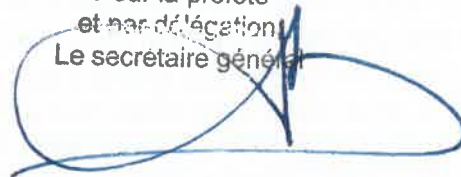
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- au président de l'association S.N.S.M. – Les Sauveteurs en Mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération de pêche du Tarn à charge d'informer l'association de pêche locale,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Tarn (<http://www.tarn.gouv.fr/>).

Fait à Albi, le

**11 JUIN 2020**

Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général



**Michel LABORIE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



RÉGION de GENDARMERIE D'OCCITANIE

Le 07/05/2020

Groupement de gendarmerie départementale du Tarn

Secrétariat sécurité routière

AVIS DE LA GENDARMERIE

En exécution de la demande sans NMR de madame la Préfète du Tarn en date du 23/04/2020 et ayant pour objet une épreuve sportive.

Retour à la section commandement pour le : 18/05/2020

COMPAGNIE(S) : COMPAGNIE GAILLAC

PRECISION SUR L'OBJET DE LA DEMANDE :

« MANIFESTATIONS NAUTIQUES + SKI NAUTIQUE A RIVIERES »

Le : entre le 13/06 et 20/09/2020

Personne ou organisme intéressé(e) – adresse :

Mr Rémy CHARRUE, Président Ligue Occitanie de ski-nautique et de wakeboard – 28 rue de la treille – 31180 SAINT-GENIES-BELLEVUE – Tél. : 06.11.68.11.52 – Mail : charruere.remy@wanadoo.fr

AVIS MOTIVE DU COMMANDANT DE BRIGADE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

MOTIFS - PROPOSITIONS (suite éventuelle au verso) :

X	Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents.
X	Placer des signaleurs aux endroits dangereux de l'itinéraire et, dans le but d'optimiser la sécurité, ceux-ci devront être équipés de moyens leur permettant de communiquer, ainsi que de chasubles fluorescentes.
X	Observer les règles imposées par le code de la route lorsque les concurrents circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique.
X	En l'absence de convention avec les organisateurs, la gendarmerie nationale n'assurera aucun service spécifique lors de cette épreuve et n'interviendra que dans le cadre normal de ses missions. En conséquence, cette manifestation sportive devra se dérouler conformément à la circulation interministérielle n° DS/DSMJ/DM AT/2013/188 du 06 mai 2013.
X	En l'absence de convention avec les organisateurs, la gendarmerie nationale n'assurera aucun service spécifique lors de cette épreuve et n'interviendra que dans le cadre normal de ses missions. En conséquence, cette manifestation sportive devra se dérouler conformément à la circulation interministérielle n° DS/DSMJ/DM AT/2013/188 du 06 mai 2013.
X	Respect des mesures gouvernementales concernant le COVID19

Pièce(s)-jointe(s) éventuellement

Le commandant de brigade  
Capitaine PONCELET Stéphane  
CDT la BTA de GAILLAC

AVIS MOTIVE DU COMMANDANT DE COMPAGNIE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

MOTIF :

N° 1032/2 CIGEND GAILLAC  
A Gaillac, le 07 MAI 2020

Capitaine Ruiz  
commandant en suppléance  
la compagnie de gendarmerie de Gaillac